ASSEMBLÉE NATIONALE

7 juillet 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Ve RÉPUBLIQUE (Deuxième lecture) - (n° 993)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 102

présenté par M. Myard

ARTICLE 25 TER

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement visant à supprimer la faculté de recours constitutionnel mentionné à l'article 61 de la Constitution au groupe parlementaire est de cohérence:

En premier lieu, la notion même de « groupe parlementaire », peut être variable selon le Règlement de chaque assemblée, et elle est fluctuante dans le temps.

Surtout, ce sont chacun des parlementaires qui sont dépositaires de la souveraineté nationale et habilités en cette qualité à agir. Il ne saurait s'agir d'un droit collectif attaché au groupe parlementaire mais d'un droit personnel, accordé à chaque député, représentant de la Nation.